

**REVUE DE JURISPRUDENCE
CONSTITUTIONNELLE (n°9)**

Du 1^{er} au 8 Décembre 2014

**Séminaire de Droit Constitutionnel de M. le Professeur Guillaume
DRAGO**



I. JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

1. Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 27 novembre 2014, 14-16.644, Inédit

Deux questions sont posées à la Cour, et la seconde est ainsi rédigée : 2°/ « Les dispositions de l'article 1208 du code civil telles qu'interprétées de façon constante par la jurisprudence comme instituant une représentation mutuelle des coobligés solidaires en justice sont-elles contraires au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles interdisent à une caution solidaire de critiquer devant les juridictions étatiques la sentence arbitrale condamnant le débiteur principal à payer au créancier la dette garantie à l'issue d'une instance à laquelle cette caution n'a pas pu intervenir ? »

La Cour de cassation répond « Attendu, s'agissant de la seconde question, que tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, **sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la Cour suprême compétente** ; qu'il n'existe pas, en l'état, d'interprétation jurisprudentielle constante interdisant à une caution solidaire de critiquer devant les juridictions étatiques la sentence arbitrale condamnant le débiteur principal à payer au créancier la dette garantie à l'issue d'une instance à laquelle cette caution n'a pas pu intervenir. »

- ⇒ Le Conseil constitutionnel avait affirmé « qu'en posant une QPC, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative. » dans deux décisions, QPC *Isabelle B et Isabelle D* du 6 octobre 2010 n° 2010-39 (sur renvoi de la Cour de cassation) et QPC *Compagnie agricole de la Crau* du 14 octobre 2010 n° 2010-52 (sur renvoi du Conseil d'Etat).
- ⇒ Et dans cette décision la Cour de cassation vient poser une condition à cette solution : une jurisprudence doit avoir été soumise à la Cour suprême compétente pour pouvoir constituer une interprétation jurisprudentielle constante.



II. JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE ET CONSTITUTIONNELLE

1. Conseil d'État, 6ème sous-section jugeant seule, 03/12/2014, 381019, Inédit au recueil Lebon

« Si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. » Voir aussi Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 03/12/2014, 382684.

2. Décision n° 2014-434 QPC du 05 décembre 2014, Société de laboratoires de biologie médicale Bio Dômes Unilabs SELAS [Tarif des examens de biologie médicale]

« Considérant que l'objectif à valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics ne peut, en lui-même, être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. »

⇒ Le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel rappellent une jurisprudence constante selon laquelle la méconnaissance d'un objectif à valeur constitutionnelle ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

3. Décision n° 2014-435 QPC DU 05 DECEMBRE 2014, M. Jean-François V. [Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 octobre 2014 par le Conseil d'État (décision n° 382284 du 2 octobre 2014), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Jean-François V., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Est contesté le paragraphe I de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 susvisée a ajouté au code général des impôts une section intitulée « Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus » ; que l'unique article 223 sexies de cette section institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur



le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ; qu'aux termes du paragraphe III de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 : « A. - Le I est applicable à **compter de l'imposition des revenus de l'année 2011** et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne. »

Selon le requérant, en assujettissant à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus des revenus qui ont supporté, antérieurement à la publication de la loi du 28 décembre 2011, un prélèvement libératoire au titre de l'imposition des revenus, les dispositions du paragraphe III de l'article 2 de cette loi méconnaissent la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en outre, ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité.

Le Conseil constitutionnel rappelle : « Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de **modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions** ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux **situations légalement acquises** ni remettre en cause les **effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.** »

- ⇒ Le Conseil constitutionnel maintient sa jurisprudence constante selon laquelle « il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions » (voir décision n°2013-682 DC du 19 décembre 2013). Et le juge constitutionnel confirme l'évolution de sa jurisprudence relative à la garantie des droits et reconnaît ici une protection constitutionnelle aux « situations légalement acquises » et « effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations ».

Puis le Conseil constitutionnel distingue les revenus ayant fait l'objet d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, de ceux qui n'en n'ont pas fait l'objet pour juger que :

« Considérant qu'en incluant dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus les revenus perçus en 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, le législateur n'a pas méconnu la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. »



- ⇒ Commentaire : les rapports Gibert et Fouquet, en matière fiscale, mettent en lumière trois types de rétroactivité :
- « rétroactivité juridique (« la grande rétroactivité »): lois de validation destinées à surmonter les conséquences d'une décision de justice, lois de nature interprétative cherchant à pallier le manque de clarté du dispositif initial ou à en corriger les défauts techniques, rétroactivité remontant jusqu'à la date de l'annonce d'un dispositif antérieur au vote de la loi; »
 - « rétroactivité liée au caractère rétrospectif de la loi de finances (« la petite rétroactivité ») dont les dispositions s'appliquent aux impôts dus sur les opérations faites au cours de l'année écoulée; »
 - « rétroactivité économique: modification pour l'avenir d'un dispositif sur la base duquel un contribuable s'est engagé dans la durée en anticipant sa pérennité »
- ⇒ En l'espèce, le Conseil constitutionnel confirme une jurisprudence constante selon laquelle « la petite rétroactivité » fiscale ne porte pas atteinte aux situations légalement acquises (voir décision n° 2012- 662 DC du 29 décembre 2012).

« Considérant toutefois que les contribuables ayant perçu en 2011 des revenus soumis à ces prélèvements libératoires pouvaient légitimement attendre de l'application de ce régime légal d'imposition d'être, sous réserve de l'acquiescement des autres impôts alors existants, libérés de l'impôt au titre de ces revenus ; qu'en appliquant cette nouvelle contribution aux revenus ayant fait l'objet de ces prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu, le législateur a remis en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus par les contribuables de l'application du régime des prélèvements libératoires.

Considérant que **la volonté du législateur** d'augmenter les recettes fiscales ne constitue **pas un motif d'intérêt général suffisant** pour mettre en cause les effets qui **pouvaient légitimement être attendus d'une imposition à laquelle le législateur avait conféré un caractère libératoire** pour l'année 2011 ; que, dès lors, les mots : « à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et » figurant à la première phrase du A du paragraphe III de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 ne sauraient, sans porter une **atteinte injustifiée à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789**, être interprétés comme permettant d'inclure dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus due au titre des revenus de l'année 2011 les revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts ; que, **sous cette réserve**, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. »



- ⇒ Le Conseil constitutionnel refuse la rétroactivité fiscale d'une imposition sur le revenu dès lors que le législateur lui avait conféré un caractère libératoire. Il s'inscrit dans une lignée jurisprudentielle (voir décision précitée : n° 2012- 662 DC du 29 décembre 2012 sur le caractère libératoire du prélèvement forfaitaire versé en 2012 pour certains revenus).
- ⇒ Le juge constitutionnel vérifie le caractère « **suffisant** » du motif d'intérêt général et en cela opère un **contrôle renforcé** sur les motifs justifiant une rétroactivité.
- ⇒ Le Conseil constitutionnel emploie les expressions « situation légalement acquise » et « effets qui pouvaient légitimement être attendus d'une imposition ». Sans le citer expressément, le juge constitutionnel fait référence au principe de confiance légitime, seulement reconnu au niveau européen.